



Activité indépendante durant la période de crise du Coronavirus

Bases légales et références

Loi sur l'aide sociale (LASoc), 14 novembre 1991 (RSF 831.0.1)

Ordonnance LASoc, 2 mai 2006 (RSF 831.0.12)

CSIAS : Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie, 9 avril 2020

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes en lien avec le coronavirus, 20 mars 2020 (RS 830.31)

Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, 25 mars 2020

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul H.7

Principe

Cette fiche est complémentaire à celle « Activité indépendante ». Elle s'applique pour les nouvelles situations provoquées par le COVID-19 à partir du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel avis.

Le Conseil fédéral a prévu des aides en faveur des indépendant-e-s.

1. Une allocation pour perte de gain (APG) peut être versée aux indépendant-e-s non salarié-e-s qui subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonnée par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations. Il en va de même concernant les artistes indépendant-e-s dont les engagements ont été reportés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

2. Des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) de la part de l'assurance-chômage peuvent être accordées aux personnes occupant au sein d'une entreprise « une position assimilable à celle d'un employeur » au sens de la loi sur l'assurance-chômage, telle-s que l'associé-e d'une Sàrl qui travaille contre rémunération, le chef ou la cheffe d'entreprise, y compris le ou la conjoint-e employé-e dans l'entreprise. Il s'agit donc de salariés avec un statut de dirigeant.

3. Parallèlement, les indépendant-e-s non salarié-e-s ou salarié-e-s avec un statut de dirigeant peuvent obtenir pour leur entreprise des prêts sans intérêt auprès de leur banque.

Les indépendant-e-s ont le devoir de faire valoir leurs éventuels droits à une APG, à des indemnités en cas RHT ou à tout autre type d'aide avant de demander une aide sociale matérielle. L'aide sociale est subsidiaire à ces prestations. Ils ou elles doivent aussi avoir entrepris les démarches utiles pour demander des suspensions, des réductions de loyers ou des arrangements de paiement quant aux charges d'exploitation.

Lorsque les allocations pour perte de gain ou crédits de transition sont insuffisants, inexistants ou n'arrivent pas à temps, il peut exister un droit à une aide sociale matérielle. Les indépendant-e-s inscrit-e-s au Registre du commerce ou non, respectivement les employé-e-s qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur, qui n'arrivent plus à subvenir à leurs besoins en raison de la crise liée au COVID-19 peuvent bénéficier d'une **aide financière transitoire** visant à assurer (à titre complémentaire) le minimum d'existence pendant une durée **limitée à trois mois**. Cette période pourra être prolongée en fonction des mesures du Conseil fédéral contre le COVID-19 ou au-delà lorsque le niveau de rentabilité de l'entreprise est imminent.



L'aide financière transitoire se limite à la couverture des besoins de base reconnus par l'aide sociale. L'ensemble des ressources du ménage est pris en considération et les normes sociales usuelles sont applicables. La question d'un loyer hors norme est toutefois examinée au cas par cas. En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas pris en charge. Il peut toutefois y avoir des exceptions comme par exemple le maintien d'un leasing indispensable pour la reprise de l'activité ou d'un logement hors norme servant comme lieu de travail et de vie.

L'aide financière transitoire est remboursable aussitôt que la personne est en mesure de le faire. Dans les cas où elle est versée à titre d'avance sur d'autres prestations, elle est assortie de la signature d'une cession. Une reconnaissance de dette peut également le cas échéant être demandée.

Etant donné la situation de crise, le caractère transitoire de cette aide et l'obligation de remboursement, une analyse approfondie de la comptabilité de l'entreprise n'est pas nécessaire. Les éléments suivants sont généralement évalués sur la base de déclarations ou de documents écrits : situation de revenu précédente afin d'établir que la personne vivait auparavant de son activité indépendante, revenus actuels et fortune immédiatement réalisable de l'entreprise. En outre, les actifs de l'entreprise (par exemple, voiture, fonds sur le compte de l'entreprise) nécessaires à la bonne marche de l'activité ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des besoins et il n'est pas exigé de les réaliser pour assurer son entretien.

Remarques

Les personnes au bénéfice d'indemnités RHT peuvent solliciter une aide matérielle s'ils sont en situation en besoin.

L'indépendant-e qui ne remplit pas les critères pour être considéré-e par l'aide sociale comme tel-le (par exemple, si son activité ne lui a jamais permis de subvenir à ses besoins) ou qui a épuisé son droit à l'aide transitoire, sera dirigé-e vers l'ORP pour y être inscrit-e comme demandeur ou demandeuse d'emploi. Au besoin, il ou elle recevra une aide financière en tant que personne sans emploi et non plus en tant qu'indépendant-e.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renseignements

Renvois

- > Annexe 1 : Orientation générale à l'attention des personnes indépendantes en situation de besoin
- > Annexe 2 : Liste des documents à produire pour les indépendant-e-s
- > [Activité indépendante](#)
- > [Agriculture](#)



Annexe 1 à la fiche « Activité indépendante durant la période de crise du Coronavirus »

Orientation générale à l'attention des personnes indépendantes en situation de besoin

Le Conseil fédéral a prévu des aides en faveur des indépendants selon communiqué du 20 mars 2020 :

1. Une allocation pour perte de gain (APG)

L'APG peut être versée à compter du 17 mars 2020 aux **indépendant-e-s** qui subissent une perte de revenu en raison des mesures ordonnées par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations liées au COVID-19. Il en va de même concernant les artistes indépendant-e-s dont les engagements ont été reportés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations. Pour obtenir ces prestations, une demande doit être adressée par l'indépendant-e à la caisse de compensation auprès de laquelle il ou elle est affilié-e. Des informations détaillées sont à disposition dans le Memento AVS/AI n° 6.03 : <https://www.ahv-iv.ch/p/6.03.f> ou peuvent être obtenues directement auprès des caisses de compensation.

2. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

Les personnes occupant au sein d'une entreprise « une position assimilable à celle d'un employeur » au sens de la loi sur l'assurance-chômage (typiquement, l'associé gérant d'une Sàrl), qui sont considérées comme des indépendant-e-s du point de vue de l'aide sociale, ne peuvent pas prétendre à des allocations pour perte de gain, en cas de cessation de leur activité sur décision des autorités. Ces personnes doivent se tourner vers l'assurance-chômage. En effet, suite aux décisions du Conseil Fédéral du 20 mars 2020, un **droit à des indemnités en cas de RHT** peut exceptionnellement leur être accordé. Lien : <https://www.fr.ch/spe/sante/covid-19/covid-19-infos-pour-les-entreprises-et-les-employes>

3. Parallèlement, les indépendants peuvent demander des **prêts sans intérêt** de leur banque pour autant qu'ils soient organisés sous forme d'entreprise. Liens : <https://covid19.easygov.swiss/fr/>, <https://www.promfr.ch/covid-19/>

4. Une **Hotline** spécifique destinée aux employeurs et indépendant-e-s est ouverte au **026 305 96 57** (lien : <https://www.fr.ch/covid19/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles>) et des **mesures** pour soutenir les entreprises fribourgeoises face à la crise provoquée par la pandémie COVID-19 sont prévues : <https://www.fr.ch/ce/travail-et-entreprises/entreprises/covid-19-le-gouvernement-fribourgeois-libere-une-premiere-enveloppe-de-50-millions-de-francs-pour-soutenir-leconomie>

5. Dans l'urgence, si un ou une indépendant-e ou une personne occupant une position assimilable à celle d'un employeur est en situation de besoin au sens de la LASoc, il y a lieu de se référer à la fiche « Activité indépendante durant la période de crise du Coronavirus » pour envisager **une aide financière transitoire**.



Annexe 2 à la fiche « Activité indépendante durant la période de crise du Coronavirus »

Liste des documents à produire pour les indépendant-e-s

1. Entreprise – indépendant-e-s

- > Bilan et compte de pertes et profits de l'année écoulée
- > Bilan et compte de pertes et profits de l'année en cours si établis ou comptabilité
- > Montant des revenus acquis en tant qu'indépendant-e durant les 3 derniers mois et taux d'activité
- > Dernier avis de taxation fiscale
- > Extraits des comptes bancaires et/ou postaux de l'entreprise des 3 derniers mois
- > Décision d'affiliation pour les cotisations AVS avec la dernière facture
- > Copie de la demande d'APG déposée auprès de la caisse de compensation compétente
- > Copie de la demande de prêt sans intérêt adressée à la banque

2. Situation personnelle – familiale

- > Copie de la pièce d'identité des membres de la famille (carte d'identité ou passeport ou permis de séjour)
- > Indication de tous les revenus de tous les membres de la famille : salaires, rentes, allocation, IJ chômage, pensions, tout autre revenu des derniers 3 mois
- > Si impôts à la source (permis L, permis B) certificat de salaire annuel de l'année précédente
- > Le dernier avis de taxation fiscale pour l'année 2018 ou sinon, la dernière déclaration d'impôt
- > Certificats d'assurance-maladie pour toute la famille et décision de subventions
- > Bail à loyer et montant du loyer payé (dernier bulletin de versement). Pour les propriétaires, attestation des intérêts hypothécaires du dernier trimestre
- > Attestation de bourses d'étude ou autres subventions scolaires
- > Si divorce ou séparation, extrait du dispositif de la décision judiciaire ou de la convention alimentaire mentionnant les pensions alimentaires dues à l'époux-se et à l'enfant-aux enfants.
- > Si demande AI (ou décision prise par l'OAI) pour un membre de la famille : indiquer la demande ou faire parvenir la copie de la décision
- > Si arrêt maladie, dernier certificat médical
- > Extraits des comptes bancaires et/ou postaux en Suisse et à l'étranger autres que ceux de l'entreprise indiquant les mouvements financiers des 3 derniers mois et renseignant sur la fortune éventuelle